

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1839.

CHEMINS VICINAUX. — Rapport supplémentaire fait en suite des observations des conseils provinciaux et des députations des mêmes conseils.

MESSIEURS,

La section centrale, que vous aviez chargée de l'examen du projet de loi sur les chemins vicinaux, vient d'examiner à son tour les observations dont ce projet a été l'objet de la part des conseils provinciaux et des députations de ces mêmes conseils, auxquels on avait désiré qu'il fût envoyé pour avoir leurs avis.

Un petit nombre de ces observations porte sur le système du projet. On peut dire qu'en général, et sauf quelques points seulement, les propositions de la section centrale ont reçu l'assentiment des conseils et des députations des conseils provinciaux. Toujours, la grande majorité de ces corps consultés a approuvé les points critiqués par un ou bien par deux d'entre eux.

La section centrale a pensé que cet état de choses réduisait sa tâche, et qu'elle devait se borner à vous présenter les observations les plus saillantes et qui portent spécialement sur le système et sur l'économie du projet qu'elle a eu l'honneur de vous présenter.

Le conseil provincial de Namur a fait la première proposition qui s'écarte du système du projet de la section centrale et du Gouvernement : il voudrait que les chemins fussent divisés en deux classes :

1^o Les chemins purement communaux qui seraient abandonnés aux soins de la commune, et pour l'administration desquels il ne propose pas de dispositions de loi autres que celles contenues dans le projet qui vous est soumis ;

2^o Les chemins vicinaux qui seraient exclusivement dans les attributions des conseils provinciaux, qui en fixeraient la direction, la délimitation et les plans,

et qui seraient construits et réparés sous la surveillance de commissaires-voyers nommés par les conseils provinciaux, et qui seraient dirigés dans leurs travaux par l'ingénieur des ponts et chaussées de la province.

Le but du conseil provincial de Namur est d'obtenir par là dans chaque commune un chemin praticable, en tout temps, pour arriver à une ville ou à une route.

La section centrale croit que de pareilles dispositions seraient dangereuses : il ne s'agit dans le moment actuel que des chemins vicinaux seulement. Le conseil de Namur au contraire, propose un système de routes provinciales qui serait amalgamé avec le système de routes communales; cet amalgame occasionnerait de la confusion.

Il serait d'ailleurs injuste de laisser l'entretien de pareilles routes à charge des communes qu'elles traversent, et de forcer les communes de payer la dépense de construction ou d'entretien de chemins que la province décréterait, dirigerait et ferait exécuter par ses agens, sans la participation des communes.

Toutefois le projet n'ôte pas aux provinces la faculté de créer de pareilles routes là où elles pourraient être nécessaires; il leur donne au contraire des règles et des moyens d'action tant pour le cas où le chemin intéresse plusieurs communes, que pour celui où il intéresse un arrondissement ou même toute une province. *Voy.* art. 24, 26 et 27 du projet de la section centrale.

ART. 3.

La députation du conseil provincial du Brabant désirerait « que la loi attribue
» buât aux députations des conseils provinciaux le pouvoir de fixer la largeur
» des chemins vicinaux et de faire restituer les usurpations, et que, dans le
» cas où il y aurait doute s'il y a usurpation, elles fussent autorisées à élargir
» les chemins, en faisant des emprises égales sur les deux propriétaires rive-
» rains, lesquels, en ce cas, auraient seulement droit à une indemnité pour
» les propriétés qui leur seraient enlevées. »

La section centrale ne pense pas que de pareilles dispositions puissent être introduites dans la loi actuelle. Elles seraient directement contraires à la Constitution, qui consacre le respect pour la propriété et la distinction des pouvoirs..... Un propriétaire ne peut être dépouillé que moyennant une indemnité juste et préalable, et la loi du 17 avril 1835 détermine les moyens à suivre pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique; la proposition du conseil provincial du Brabant ne tend à rien moins qu'à annuler ces lois si importantes pour la garantie de la propriété.

D'un autre côté, ce serait rétablir les conflits entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif, en donnant à ce dernier le droit de décider des questions de propriété, ce que l'art. 92 de la Constitution défend expressément.

Toutefois le projet de loi soumis à la Chambre donne à la députation des conseils provinciaux une partie des pouvoirs que le conseil du Brabant désire lui voir donner : ainsi ce sont ces députations qui *arrêtent définitivement* les plans des chemins (art. 8 du projet de la section centrale), qui fixent la largeur qu'ils ont ou qu'ils doivent avoir, ainsi que la désignation des emprises à faire (art. 2) pour leur donner la largeur nécessaire.

Quant aux usurpations, les mêmes députations sont encore investies du droit de les faire constater ; elles doivent en ce point encore surveiller et approuver ce qui est fait par les conseils communaux (art. 2 et 5 du projet de la section centrale).

ART. 5.

Il s'est glissé une erreur d'impression dans l'art. 5 du projet de la section centrale, qui est indiqué comme étant le même que l'art. 6 du projet du Gouvernement, tandis qu'au lieu de dire : *pendant le délai déterminé à l'art. 4*, il fallait dire : *pendant le délai fixé à l'art. 3*.

ART. 6.

La section centrale, dans son premier rapport, avait proposé de remplacer les mots *tout habitant ou propriétaire forain*, par ceux de *tout individu*. Ce changement n'étant pas indiqué dans le projet imprimé à la suite du rapport, il paraît utile de signaler ici cette omission.

CHAPITRE II.

ART. 12.

Le projet imprimé à la suite du rapport a omis d'indiquer que la section centrale proposait la suppression du deuxième paragraphe du projet du Gouvernement ; on signale cette omission, qu'il était néanmoins facile d'apercevoir ainsi que les précédentes, en lisant le rapport.

Les conseils provinciaux des deux Flandres ont réclamé contre la suppression de ce paragraphe ; ils désirent conserver la faculté d'imposer aux propriétaires riverains les dépenses de l'entretien des chemins vicinaux ; mais il faut bien remarquer que la section centrale, en votant la suppression du § 2, n'a nullement voulu ôter cette faculté aux conseils provinciaux, seulement elle a craint qu'en conservant le paragraphe, on ne s'en prévalût pour donner force légale et obligatoire à des usages qui n'auraient pas ces caractères..... La section ne s'oppose nullement à ce que les usages fondés en raison, en équité et en légalité, soient respectés et suivis ; mais elle n'entend nullement donner force légale à toute *espèce d'usages sans distinction*, ainsi qu'elle a cru que le proposait le paragraphe du projet du Gouvernement.

Dans la pensée de la section centrale, les conseils provinciaux seraient tou-

jours les maîtres de suivre les usages dès qu'ils les reconnaîtraient pour légaux et qu'ils jugeraient qu'il y a droit acquis au profit des communes, contre les propriétaires riverains.

ART. 13.

Le conseil provincial de la Flandre Orientale fait observer que la rédaction du § 1^{er} n'est pas claire, et qu'il pourrait être entendu contrairement à l'intention que la section centrale a fait connaître dans son rapport, que l'on ne doit recourir aux moyens indiqués dans l'article, que dans le cas où des répartitions personnelles ne pourraient pas avoir lieu.

Le conseil provincial du Luxembourg a demandé de son côté qu'on ne considérât pas comme ressource ou revenu ordinaire de la commune . les portions de bois communaux délivrées en nature aux habitans pour leur affouage . retrancher l'affouage, dit-il, serait ôter au pauvre un objet de première nécessité qu'il ne pourrait pas remplacer, et établir une inégalité dans les charges, puisque l'affouage se délivrant par parties égales à tous les chefs de ménage, le riche ne contribuerait pas plus que le pauvre; le conseil annonce en outre que la loi qui prescrirait d'employer les coupes de bois destinées à l'affouage des habitans, à couvrir une dépense communale, serait inexécutable dans sa province.

La section centrale a cru devoir faire droit à ces observations des conseils provinciaux de la Flandre Orientale et du Luxembourg; elle vous propose en conséquence un changement de rédaction de l'art. 13, comme suit :

Les mots du § 1, *autres que ceux provenant de répartitions personnelles*, seraient supprimés et remplacés par un paragraphe nouveau placé à la fin de l'article.

Ce paragraphe serait ainsi conçu : « Sous la dénomination de revenus ordinaires » de la commune, ne sont pas comprises les répartitions personnelles faites sur » les habitans, ni les coupes de bois délivrées en nature aux habitans pour leur » affouage. »

La dernière partie du paragraphe final de l'article subirait aussi un changement de rédaction pour en rendre le sens plus clair; voici en quels termes serait conçue la nouvelle rédaction : « Si le montant des prestations imposées d'après » les deux premières bases excède les deux autres tiers, *elles seront réduites* » *proportionnellement à cette quotité.* »

ART. 18.

Le texte de cet article contient une erreur d'impression : au lieu du mot *couverte*, il faut lire *convertie*.

ART. 19.

La députation du conseil provincial de Namur propose un changement à

cet article ; il propose d'ajouter après les mots *sur la proposition des conseils communaux*, ceux-ci : *ou sur le rapport du commissaire du district ou du commissaire-voyer* ; de manière que si ce changement de l'article était adopté, le commissaire du district et le commissaire-voyer pourraient demander la conversion en argent de la prestation en nature contre la volonté du conseil communal.

Cette disposition a paru exorbitante à la section centrale, surtout quand il s'agit de pourvoir à la réparation des chemins communaux ou vicinaux, qui intéressent plus spécialement la commune. Une intervention aussi directe de l'autorité supérieure peut froisser considérablement les communes, et quoi qu'on puisse dire de l'inaction et de la mauvaise volonté des conseils communaux, ils sont ordinairement les meilleurs appréciateurs de ce qui convient à la commune, et on s'exposerait presque toujours à des abus en méprisant leurs avis.

La disposition du conseil provincial de Namur pourrait tout au plus être admise pour les chemins de grande communication qui intéressent tout ou partie de la province ; mais en ce cas même l'autorité provinciale n'a-t-elle pas une part d'action suffisante dans le droit que lui attribue l'art. 22 du projet de la section centrale de dresser les devis des travaux, d'en ordonner l'exécution, d'en mandater le paiement sur la caisse communale, et de dresser les rôles de répartition, après avoir entendu le conseil communal ? La section centrale a pensé que cette disposition était suffisante.

La même députation a proposé aussi que, lorsqu'il aurait été décidé que la prestation serait perçue en argent, le conseil communal ne pourrait procéder à la réparation des chemins que par voie d'adjudication publique, et qu'il ne serait perçu qu'un droit fixe d'enregistrement sur ces adjudications.

La section centrale a pensé que c'était là un point purement réglementaire, qu'il serait dangereux de trancher d'une manière absolue. En général, il est vrai que l'adjudication publique présente des avantages et des garanties, mais il se présente une foule de cas où elle est impossible, et où elle présente des inconvéniens : souvent il y aura des réparations peu importantes à faire dont il ne serait pas possible de faire un devis ; d'autrefois il sera urgent de mettre la main à l'œuvre ; faut-il pour des cas semblables, exiger impérieusement et sans aucune exception l'adjudication publique des travaux ? La section centrale ne le pense pas, et croit qu'il est préférable d'abandonner ce point aux réglemens provinciaux qui devront être faits, pour contenir les dispositions de détail que ne comporte pas une loi de principes.

Bruxelles, le 22 janvier 1822.

Le Rapporteur,

L. J. HEPTIA.

Le Président,

FALLON, ESID.